

Règlement d'exécution relatif aux mesures d'insertion professionnelle locales et bas seuil à l'attention de la Plateforme Jeunes (RMIP-PFJ)

du 24.05.2022 (version entrée en vigueur le 03.06.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI);

Vu la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP) et son règlement d'exécution du 23 mars 2010 (RFP);

Vu la loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT);

Vu la recommandation du 20 février 2018 de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP);

Vu l'ordonnance du 3 juin 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien à l'orientation et à la formation professionnelle (OMEF COVID-19);

Considérant:

Sur décision du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), les mesures de semestre de motivation (SeMo) et de préformation (PréFo) ont pu être prolongées de sorte que les mesures bas seuil et locales n'ont actuellement peu ou pas de listes d'attente. Toutefois, avec la fin de ces mesures urgentes, le nombre de demandes va augmenter et, de ce fait, le financement du dispositif bas seuil et local doit être adapté en conséquence. Compte tenu des besoins du public cible (jeunes qui, après une PréFo ou un SeMo, n'ont pas pu entrer en formation professionnelle ou qui ont des besoins qui ne correspondent pas aux prestations des SeMo/PréFo) et à la vue de la grande hétérogénéité des prestations «bas seuil» et «locales/paraétatiques» (jusqu'à présent sans financement du canton), un financement complémentaire exceptionnel est nécessaire afin de répondre aux besoins présents et futurs en augmentant la capacité d'accueil, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du dispositif de la T1 du canton de Fribourg. Cette dotation doit permettre à la Plateforme Jeunes (PFJ) d'élargir son panel de mesures de T1 pour ces jeunes, en plus grandes difficultés d'insertion, qui ont besoin de mesures «adaptées» à leurs problématiques sociales et professionnelles.

En approuvant le 21 décembre 2021 le rapport de novembre 2021 "Mesures urgentes" établi par la task-force "Plan de soutien jeunesse Fribourg", le

Conseil d'Etat a affirmé sa volonté de mettre en place rapidement des mesures efficaces pour les jeunes de ce canton. Le présent règlement permet le financement et l'exécution de l'une d'entre elles.

Sur la proposition de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête:

Art. 1 Objectif, buts et financement des mesures

¹ L'objectif du présent règlement d'exécution est de renforcer les mesures d'aide à l'insertion socioprofessionnelle locales et bas seuil du canton de Fribourg pour une période temporaire de deux ans, soit pour les années 2022 et 2023 afin de permettre aux jeunes pris en charge de trouver une solution au niveau de leur insertion socioprofessionnelle ou de s'en approcher.

² Les buts visés sont notamment les suivants:

- a) permettre aux acteurs locaux et bas seuil d'aborder les jeunes de manière proactive;
- b) renforcer le travail de coordination et de collaboration entre la Plateforme jeune (ci-après: PFJ) et les mesures locales et bas seuil;
- c) faire bénéficier les jeunes en décrochage d'un suivi socioéducatif sur mesure adapté à leur profil et à leur parcours.

³ Pour atteindre les buts visés aux alinéas précédents, un montant de 200'000 francs par année est mis à disposition du Service de la formation professionnelle (SFP; ci-après: le Service).

Art. 2 Critères d'éligibilité

¹ Sont concernés par les mesures d'aide à l'insertion socioprofessionnelle locales et bas seuil les jeunes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle entre 15 et 25 ans.

² Les critères minimaux supplémentaires pour avoir accès aux mesures d'insertion socioprofessionnelle locales et bas seuil sont les suivants:

- a) avoir terminé la scolarité obligatoire, et
- b) ne pas être en formation, et
- c) avoir des besoins et des vulnérabilités qui ne correspondent pas aux prestations SeMo-PréFo, et
- d) ne pas être au bénéfice d'une mesure AI ou d'une mesure d'aide sociale (MIS), et
- e) ne pas être inscrit à l'assurance-chômage.

Art. 3

¹ Les mesures d'insertion socioprofessionnelle locales et bas seuil sont attribuées par la PFJ des deux manières suivantes:

- a) détection au niveau de la PFJ: la PFJ décide qu'un ou une jeune inscrit-e auprès d'elle doit être orienté-e vers une mesure locale ou bas seuil, si ses besoins correspondent davantage aux prestations de celle-ci plutôt qu'à celles d'une mesure cantonale. Elle contacte la mesure en question pour y orienter le ou la jeune et valide la mesure;
- b) détection au niveau local: un acteur local ou bas seuil détecte un ou une jeune dont les besoins correspondent davantage à ses prestations qu'à celles d'une mesure cantonale. Pour autant que ce ou cette jeune réponde aux critères mentionnés à l'article 2, l'acteur local ou bas seuil peut adresser une demande à la PFJ pour qu'il ou elle intègre sa mesure. La PFJ valide la mesure.

² Chaque mesure est prise pour une durée de trois mois, renouvelable.

³ La PFJ et les acteurs responsables des mesures d'insertion socioprofessionnelle locales et bas seuil se coordonnent afin d'offrir au ou à la jeune la prise en charge la mieux adaptée à ses besoins.

⁴ Les mesures locales et bas seuil qui peuvent être attribuées par la PFJ aux jeunes répondant aux critères fixés à l'article 2 sont les suivantes:

- a) de type cantonal:
 1. Avenir Formation Pro (Fondation IPT);
 2. VIP, Vers une insertion professionnelle (OSEO Fribourg).
- b) de type local:
 1. Mesure «Ptits Jobs», La Bulle Pro (commune de Bulle);
 2. Accompagnements socio-professionnels individuels, La Bulle Pro (commune de Bulle);
 3. Projet Job (commune de Villars-sur-Glâne);
 4. Arcades (Fondation Cherpillod);
 5. Transition Glâne (Association des Communes du cycle d'orientation de la Glâne – Comité de Transition Glâne);
 6. Bourse aux emplois Smalljobs & conseil aux jeunes (Regio Kerzers – commune de Chiètres).
- c) de type paraétatique:
 1. Pôle Mini-Jobs (association REPER);
 2. Rock Your Life, Fribourg (Rock Your Life! Schweiz GmbH).

⁵ Un descriptif détaillant les mesures citées à l'alinéa précédent figure sur le site internet de la PFJ (www.fr.ch/deef/pfj).

Art. 4

¹ Une fois déterminée quelle mesure d'insertion socioprofessionnelle locale et bas seuil est la mieux adaptée au ou à la jeune, la PFJ préavise la demande de financement et l'adresse à la Commission des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle (ci-après: la CJD) pour décision.

² Sur la base de la décision de la CJD, le Service libère le montant.

³ Le paiement s'opère dans la mesure du possible tous les trois mois sur présentation d'une facture adressée par les mesures locales et bas seuil au Service.

⁴ En cas de renouvellement ou de prolongation de la mesure, une nouvelle demande de validation de la mesure doit être déposée auprès de la PFJ.

⁵ Si le ou la jeune ne se présente pas à la mesure malgré trois convocations, les coûts administratifs d'un montant de 120 francs sont payés par le Service.

Art. 5

¹ Les mesures sont financées en fonction des tarifs de chaque mesure, le montant maximal étant plafonné à 2'500 francs par mois et par personne.

² Seules les heures effectives sont payées, à l'exception des cas où un tarif de référence a été convenu à l'avance.

Art. 6

¹ La Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (ci-après: la Direction) ainsi que le Service sont chargés de l'exécution du présent règlement.

² Le Service assure un contrôle permanent des engagements financiers pris. Il rapporte périodiquement ces engagements ainsi que les paiements effectués à la Direction et à l'Administration des finances.

Art. 7

¹ Il n'existe pas de droit à l'obtention d'un financement.

² Les décisions prises par la CJD sont sujettes à recours auprès de la Direction, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 8

¹ Les montants versés au titre du présent règlement doivent être identifiés de manière spécifique dans les comptes de l'Etat.

² L'Administration des finances fournit les instructions nécessaires à cet effet.

Art. 9

¹ Le Service assure le suivi du traitement des demandes et de l'allocation des financements.

² L'Etat exige du ou de la bénéficiaire la restitution totale ou partielle des montants versés indûment.

Art. 10

¹ Les mesures sont financées dans les limites des disponibilités budgétaires.

² Le présent règlement reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Ce règlement entre en vigueur immédiatement.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
24.05.2022	Acte	acte de base	03.06.2022	2022_059

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	24.05.2022	03.06.2022	2022_059